



Résumé

X. et Y. c. Ville de Québec
CAI 11 17 83 et 11 18 03, 18 mars 2014
Recommandation

Loi sur l'accès : art. 123

Communication de renseignements personnels – Absence de consentement – Procédure prévue dans une entente administrative non suivie – Plainte fondée

Les faits à l'origine des deux plaintes, soit la communication à un régisseur de la Régie du logement, avant l'audience, des renseignements personnels des plaignants, sans leur consentement, à la suite de la réception d'une assignation à comparaître émise à l'endroit du service de police de la Ville, ne sont pas contestés par la Ville.

La Ville précise qu'une entente administrative a été conclue avec la Régie du logement selon laquelle, sur réception par un employé de la Ville d'une assignation à comparaître, cette dernière peut, lorsque les circonstances s'y prêtent, éviter le déplacement à l'employé concerné lorsqu'un ou des documents peuvent valoir témoignage. En vertu de cette entente, la responsable de l'accès de la Ville élague les documents avant de les transmettre au régisseur, dans une enveloppe scellée, et l'enveloppe est ouverte par le régisseur à l'audience en présence des parties qui peuvent s'objecter à leur dépôt en preuve. Or, en l'espèce, la Ville reconnaît que cette façon de faire n'a pas été suivie et que des renseignements personnels ont été transmis. Elle mentionne également qu'il s'agit d'une situation isolée.

Partant, la Commission déclare les plaintes fondées. Elle recommande à la Ville de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que, dans le cadre de l'entente intervenue avec la Régie du logement, aucune communication de renseignements personnels contraire à la Loi sur l'accès ne soit effectuée.

Par ailleurs, la Commission rappelle qu'elle n'a pas le pouvoir d'accorder des dommages punitifs comme le souhaitent les plaignants. Ce pouvoir appartient aux tribunaux supérieurs.